



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5/Add.9
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS*

Additif

**RESPECT PAR L'UKRAINE DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT
EN VERTU DE LA CONVENTION D'AARHUS ET APPLICATION
DE LA DÉCISION II/5b DE LA RÉUNION DES PARTIES**

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 1 de la décision II/5 de la Réunion des Parties sur des questions générales relatives au respect des dispositions (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6).

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus pour que des consultations puissent se tenir avec les Parties concernées à la suite de la dix-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (5-7 mars 2008).

I. APPLICATION DE LA DÉCISION II/5b DE LA RÉUNION DES PARTIES

1. À leur deuxième réunion, les Parties ont adopté la décision II/5b relative au respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Aarhus (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8).
2. Par sa décision II/5b, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions concernant le manquement de l'Ukraine à respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, du paragraphe 1 de l'article 3, de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 et, par voie de conséquence, des paragraphes 2 à 8 de l'article 6, et du paragraphe 9 (seconde phrase) de l'article 6 de la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8, par. 1).
3. La Réunion des Parties a demandé au Gouvernement ukrainien de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et d'inclure des informations concernant les mesures prises à cet effet dans le rapport qu'il lui soumettra à sa troisième réunion (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8, par. 2).
4. Il a également prié le Gouvernement ukrainien de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions, au plus tard à la fin de 2005, la stratégie (assortie d'un calendrier d'application) qu'il compte suivre pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne, élaborer des mécanismes et adopter des textes d'application précis en vue de leur mise en œuvre. Cette stratégie pourrait aussi prévoir des activités de renforcement des capacités, en particulier pour les magistrats et les fonctionnaires qui participent aux processus décisionnels relatifs à l'environnement (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8, par. 3).
5. Le 14 juillet 2005, le secrétariat a transmis la décision II/5b au Gouvernement ukrainien, accompagnée d'un rappel concernant les demandes (énoncées dans ladite décision).
6. À sa onzième réunion (29-31 mars 2006), le Comité a constaté avec regret que le Gouvernement ukrainien n'avait pas présenté la stratégie qu'il comptait suivre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, comme demandé par la Réunion des Parties dans sa décision II/5b (par. 3). Il a constaté que le Gouvernement ukrainien n'avait pas engagé la procédure et a décidé que, si la stratégie ne lui parvenait pas avant sa prochaine réunion, il envisagerait d'inclure dans son rapport à la Réunion des Parties une recommandation quant à l'opportunité de prendre certaines mesures à l'égard de l'Ukraine. Il a chargé le Président de transmettre les résultats de ses discussions à la Partie concernée (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 30).
7. Le 5 juin 2006, le Ministère ukrainien de l'environnement a répondu à la demande du Comité en l'informant des mesures prises par l'Ukraine en vue de l'élaboration d'une stratégie pour la transposition des dispositions de la Convention en droit interne et prévoyant entre autres, la désignation d'un centre national de liaison et la création d'un groupe de travail.
8. Le Comité a examiné ces informations à sa douzième réunion (14-16 juin 2006) et a invité le Gouvernement ukrainien, dans une lettre envoyée par le secrétariat en date du 30 juin 2006, à lui présenter au plus tard le 1^{er} septembre 2006, la stratégie visée au paragraphe 3 de la décision II/5b.

9. Le 31 août 2006, le Ministère ukrainien de l'environnement a attiré l'attention du Comité sur la situation politique difficile qui prévalait dans le pays et sur les restructurations en cours au sein du Ministère, et a demandé de repousser au 31 décembre 2006 la date butoir prévue dans la décision II/5b.

10. En réponse à cette demande, le Président du Comité s'est dit prêt, dans une lettre envoyée par le secrétariat le 4 septembre 2006, à aider autant que possible le Gouvernement ukrainien à procéder à la mise en œuvre de la décision II/5b. Il a précisé que le Comité n'était pas habilité à modifier la date butoir fixée par la décision de la Réunion des Parties et a vivement encouragé l'Ukraine à présenter sa stratégie dans les meilleurs délais. À cet égard, il a indiqué que le Comité était prêt à formuler des observations sur le projet de stratégie, notamment à l'occasion d'un entretien avec le représentant ukrainien à la treizième réunion du Comité, à condition qu'il puisse au préalable en prendre connaissance.

11. Le 12 septembre 2006, le Gouvernement ukrainien a fourni un projet de liste des éléments de la stratégie ainsi que des informations sur les diverses activités liées au projet de canal de Bystre, qui a fait l'objet de communications ACCC/S/2004/01 et ACCC/C/2004/03.

12. Ayant examiné à sa treizième réunion (4-6 octobre 2006) les projets d'éléments de la stratégie proposée, avec la participation d'un représentant du Gouvernement ukrainien, le Comité a pris note de l'intention de l'Ukraine d'établir la version définitive de la stratégie et de la présenter fin 2006. Il a fait un certain nombre de propositions et de recommandations précises concernant les projets d'éléments de la stratégie (ECE/MP.PP/C.1/2006/6, par. 27 à 30).

13. Le Comité a examiné la situation à ses réunions suivantes en 2006 et 2007. Toutefois, aucune information complémentaire n'avait été reçue de l'Ukraine et, à la connaissance du Comité, aucune autre mesure n'avait été prise en vue d'appliquer la décision II/5b. Il a été rendu compte de cette situation dans les rapports correspondants (ECE/MP.PP/C.1/2006/8, par. 20 et 21; ECE/MP.PP/C.1/2007/2, par. 24; ECE/MP.PP/C.1/2007/6, par. 25; et ECE/MP.PP/C.1/2007/8, par. 23).

14. À sa dix-huitième réunion (28-30 novembre 2007), le Comité a pris note des renseignements communiqués par le Gouvernement roumain au Comité permanent créé en vertu de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), comme suite à la Recommandation n° 111 (2004) concernant le projet de remise en état de la voie de navigation Danube-mer Noire (delta du Danube, Ukraine): il en ressortait notamment que l'Ukraine n'avait pas réellement consulté le public dans le cadre du processus décisionnel relatif à ce projet, en particulier dans un contexte transfrontière, au cours de la période 2006-2007. De ce fait, le Comité s'est dit préoccupé de ce qu'en dépit de la demande formulée par la Réunion des Parties dans la décision II/5b, l'Ukraine n'avait pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la Convention.

15. Le Comité a également rappelé que le Gouvernement ukrainien, dans sa correspondance avec le Comité en 2006, avait mentionné à plusieurs reprises qu'une restructuration interne était l'une des principales raisons du manquement à appliquer la décision II/5b. À cet égard, le Comité a noté que les restructurations internes étaient courantes au sein des administrations de nombreux États, et ne devraient pas empêcher les Parties de se conformer à leurs obligations au

titre des traités internationaux ni faire obstacle, pendant plusieurs années, au respect d'engagements dans le cadre des processus internationaux pertinents.

16. Aucun document écrit n'a été fourni par l'Ukraine en prévision de la dix-neuvième réunion du Comité (5-7 mars 2008). Toutefois, des représentants du Gouvernement ukrainien étaient présents lors des discussions consacrées à cette question. Ils ont souligné la volonté de l'Ukraine de satisfaire aux exigences de la Convention et ont mentionné diverses mesures prises à cet égard, notamment l'organisation d'ateliers et de séminaires au cours des dernières années, la mise à disposition d'informations sur l'environnement sur des sites Web et dans les médias, l'élaboration d'un plan annuel de consultation du public, des mesures d'éducation pour l'environnement, l'action menée par les centres d'information du Ministère de l'environnement et diverses expositions et publications. Ils ont également informé le Comité que la stratégie visée au paragraphe 3 de la décision II/5b serait présentée en mai 2008 au plus tard.

17. Lors de l'examen de cette question à sa dix-neuvième réunion, le Comité a pris note des informations fournies dans le rapport national d'application présenté par l'Ukraine pour la période 2005-2007 (ECE/MP.PP/2008/IR/UKR). Le rapport indique qu'en raison de la restructuration et de la situation politique interne, l'Ukraine n'avait pas été à même d'élaborer la stratégie visée au paragraphe 3 de la décision II/5b.

18. Le Comité a également noté que le rapport ne contenait aucun renseignement sur les mesures prises par l'Ukraine pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention, comme le prévoyait le paragraphe 2 de la décision II/5b. Il a noté que plusieurs textes législatifs ou réglementaires avaient été adoptés ou révisés depuis 2005, mais qu'aucun de ceux-ci ne semblait donner suite aux conclusions du Comité approuvées dans la décision II/5b, et en particulier à celles liées au manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public et à l'absence d'un cadre clair, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention.

19. À cet égard, le Comité a pris note des conclusions du Comité d'application au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Il a noté, en particulier, que le Comité d'application avait également conclu que l'Ukraine n'avait pas mis en place un cadre réglementaire suffisamment clair pour l'application de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/2008/6, par. 59, 60 et 62).

20. Afin de garantir l'exhaustivité de son examen du respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent, le Comité a invité le Gouvernement ukrainien, ainsi que le Gouvernement roumain, auteur de la demande, et l'auteur de la communication, qui étaient à l'origine de l'examen, à formuler des observations sur ce projet de document. Aucune observation n'a été formulée par le Gouvernement ukrainien. Le Gouvernement roumain a approuvé les conclusions et recommandations du Comité telles que contenues dans ce document. L'auteur de la communication, l'organisation non gouvernementale ukrainienne «Environment-People-Law», a souligné que l'adoption de mesures plus strictes devrait être envisagée par la Réunion des Parties concernant le non-respect par l'Ukraine de ses obligations, et a constaté que le retard pris dans la mise en œuvre de la Convention par l'Ukraine compromettrait la possibilité pour le public d'exercer ses droits, et que l'adoption de recommandations trop souples jetterait un doute sur l'efficacité du processus d'examen du respect des obligations au titre de la Convention.

II. CONCLUSIONS

21. Après avoir examiné les informations dont il disposait, le Comité conclut que l'Ukraine n'a pas appliqué les mesures visées aux paragraphes 2 et 3 de la décision II/5b de la Réunion des Parties et qu'elle continue à contrevenir aux dispositions de la Convention.
22. Le Comité note également avec regret que depuis plusieurs années le Gouvernement ukrainien ne s'est pas suffisamment engagé dans le processus d'application, à commencer par le processus d'examen du respect des dispositions par le Comité en 2004 et 2005, et durant la majeure partie de la période intersessions entre 2005 et 2008.
23. Le Comité se félicite toutefois de la volonté exprimée par l'Ukraine de s'engager dans le processus, ainsi que l'ont affirmé ses représentants présents à sa dix-neuvième réunion et comme le montre, dans une certaine mesure, la correspondance de l'État Partie avec le Comité en 2006.
24. Le Comité prend également note avec satisfaction de quelques mesures concrètes prises par le Gouvernement ukrainien pour appliquer certaines dispositions de la Convention, comme l'indique le rapport national d'application de l'Ukraine pour la période 2005–2007.

III. RECOMMANDATIONS

25. À la lumière des informations présentées plus haut, la Réunion des Parties souhaitera peut-être examiner la stratégie qui devrait être présentée par l'Ukraine en mai 2008, comme l'indique le paragraphe 17 ci-dessus, en particulier pour ce qui concerne toutes mesures spécifiques visant à ce que l'Ukraine mette sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention.
26. Compte tenu des conclusions de cet examen et du fait que, depuis l'adoption de la décision II/5b en 2005, la Partie concernée n'a pas pris les mesures adéquates pour se mettre en conformité avec la Convention, la Réunion des Parties souhaitera peut-être également envisager d'appliquer toute autre mesure prévue au paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7.
27. En prenant sa décision relative au respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention, la Réunion des Parties souhaitera peut-être également prendre en considération le fait que le Comité s'est dit prêt à fournir, dans la mesure de ses possibilités, toute assistance nécessaire à l'État Partie pour mettre en œuvre les mesures visant à se mettre en conformité avec la Convention.
